



ARRETE MUNICIPAL

➤ **ARRETE PERMANENT n°1/2021 Propreté de la Commune**

➤ **Le Maire de la Commune d'Elesmes**

- Portant réglementation à la salubrité publique et à la propreté des voies et espaces publics s'agissant du ramassage des déchets et des ordures ménagères
- Le maire de la commune d'ELESMES,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2 ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-6 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,
- Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune

➤ **CONSIDÉRANT** que le CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre) assure par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables,

➤ **CONSIDÉRANT** que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte,


➤ **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

➤ **CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la commune, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire,

➤ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

• ARRÊTONS

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 29/06/2021 |
| Reçu en préfecture le 29/06/2021 |
| Affiché le  |
| ID : 059-215901901-20210610-202110JUIN008-AR |

➤ ARTICLE 1 - OBJET

- Dans le respect des dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental du Nord, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics.

➤ ARTICLE 2 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILABLES

➤ 2.1 / *Le règlement de la collecte*

- La collecte et le traitement des ordures ménagères déléguée à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, est assurée par la société FLAMME qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la commune. Il est rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits

➤ 2.2 / *Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés*

- Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.
- Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.
- Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés par une collecte aux portes à portes :
- Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés.
- Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :
 - - en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
 - - être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures.
 - - être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 23 heures.
- Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.
- Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des heures reprises à l'article 2.1 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient. La fréquence de collecte est réalisée selon un plan de découpage des zones, établies par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers.
- Actuellement les collectes sont effectuées les vendredis (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation des véhicules, cas de force majeure).

- En cas de non collecte le jour habituel, un rattrapage de collecte sera effectué dans la mesure du possible.

➤ 2.3/ *Responsabilité civile*

- Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

➤ 2.4/ *Elimination des encombrants/recyclables*

- L'élimination des encombrants/des recyclables est une obligation pour tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature et leur destination peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, vieux vêtements, etc.)
- Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.
- Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

➤ 2.5/ Le brûlage

- Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.
- Les déchets verts doivent être déposés en déchetteries ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

➤ ARTICLE 3 - LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

- Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.
- Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.
- Toute personne qui produit ou défient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.
- En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

➤ ARTICLE 4- CONTRAVENTION

- En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.
- Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.
- En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.
- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention telle prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R633-6, R635-8 et R 644- 2 du Code Pénal, aux dispositions du code de la santé publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du NORD.
- La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

➤ ARTICLE 5 – BALAYAGE ET NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

- Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

- Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et les allées, dans une largeur de 1,50 mètre, jusqu'à l'axe médian de la chaussée et sur toute la longueur au droit de leur immeuble bâti ou non bâti.
- Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
- Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.
- Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti.
- Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

➤ **ARTICLE 6 – NEIGE ET VERGLAS**

- En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délai, de déblayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégagant autant que possible celui-ci. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés. En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons. Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons. La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal. En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

➤ **ARTICLE 7 – PROPRETE ANIMALE**

- Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières.
- Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).
- Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets à déjection, pince...) pour les ramasser.
- Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidés ne le permettent pas. Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.
- Lesdites interdictions seront affichées par des panneaux installés à cet effet.
- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Tout contrevenant s'expose à une amende de la 3ème classe telle prévue à l'article R633-6 du Code Pénal et aux dispositions du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental du NORD.

➤ **ARTICLE 8 – JETS PAR LES FENETRES**

-
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, aucun objet ou débris de quelque sorte que ce soit, ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments donnant sur la voie publique.
-
- **ARTICLE 9 – INTERDICTION DE FUMER DANS LES AIRES COLLECTIVES DE JEUX**
-
- Conformément aux dispositions de l'article R3512-2 – 4° du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans aires collectives de jeux.
- Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif, en dehors de l'emplacement réservé à cet effet, constitue une contravention de 3ème classe et est réprimé conformément à l'article R3515-2 du Code de la Santé Publique
-
- **ARTICLE 10 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**
-
- Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.
- Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.
-
- **ARTICLE 11 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX**
-
- Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.
- La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.
-
- **ARTICLE 12 - CONSTATATION DES INFRACTIONS**
-
- Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, au code de la santé publique et au code de l'environnement, et notamment ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental du NORD.
- En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au déblayage de la neige, au nettoyage des trottoirs et caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuite(s) encourue(s) conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental du NORD Les tarifs de la prestation de déblayage, nettoyage et des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages sont instaurés par une délibération du conseil Municipal ou établis par des sociétés spécialisées missionnées par la commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la Commune d'ELESMES.
-
- **ARTICLE 13 – EXECUTION**
-
- Le Maire, la gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
-
- **ARTICLE 14 – VOIE DE RECOURS**
-
- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en mairie et sur le site internet de la commune et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
-
- **ARTICLE 15 - AMPLIATION**
-

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le **SLO**
ID : 059-215901901-20210610-202110JUN008-AR

- Ampliation du présent arrêté sera adressé à
- Madame la Sous-préfète d'Avesnes Sur Helpe
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la secrétaire de Mairie d'ELESMES
- Les agents des Services Techniques Communaux

➤
➤ ELESMES , le 10 juin 2021

➤
➤ Le Maire de la commune d'ELESMES

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

E.FEDDI

